

RCS : ALBI
Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00179
Numéro SIREN : 820 833 648
Nom ou dénomination : JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt 1876

JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

AU CAPITAL DE 210.230 €uros

SIEGE SOCIAL : 10, RUE DE LA CROIX BLANCHE
81000 ALBI

R.C.S. ALBI 820 833 648



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 12 JUIN 2023

A titre extraordinaire

Mise à jour des statuts suite à cession de parts

A titre ordinaire

Constatation de la démission de Monsieur Guillaume DESJOURS

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze juin, à 18h30

Les Associés de la société « **JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES** », Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Administrateurs Judiciaires au capital social de 210.230 Euros, divisé en 42.046 parts sociales de CINQ Euros (5 €) chacune, se sont réunis à ALBI (81000) 36, Boulevard Carnot, au 1^{er} étage, d'un commun accord.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement,
SEIZE MILLE CENT QUARANTE SIX parts, ci 16.146 parts

Maître Jean-Jacques SAVENIER constate qu'est également présente à la réunion :

La SPFPL SAINT ROCH, propriétaire de
VINGT CINQ MILLE NEUF CENTS parts, ci 25.900 parts
Représentée par Monsieur Jean-Jacques SAVENIER, Gérant,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
QUARANTE DEUX MILLE QUARANTE SIX parts, ci 42.046 parts

Maître Guillaume DESJOURS, Gérant en fonction jusqu'à la date de la notification de la décision du 25 mai 2023 par la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires est présent.

L'Assemblée est présidée par **Maître Jean-Jacques SAVENIER**, l'un des Gérants, Associé Professionnel.

Le Président de séance, Maître Jean-Jacques SAVENIER, constate, en conséquence, que tous les Associés étant présents, l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer à titre extraordinaire et ordinaire.

Puis, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- Un exemplaire des statuts,
- La copie de la décision du 25 mai 2023 de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare alors que le texte des résolutions proposées a été établi dans les délais fixés par la réglementation en vigueur et a été adressé régulièrement aux associés.

Il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant.

ORDRE DU JOUR

A titre extraordinaire

Mise à jour des statuts suite à cession de parts

A titre ordinaire

*Constatation de la démission de Monsieur Guillaume DESJOURS
Pouvoirs*

Le Président donne lecture de la décision du 25 mai 2023 de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires.

Compte tenu de l'autorisation accordée par la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires, condition suspensive stipulée à l'effet de réaliser la cession de parts consentie par Maître Guillaume DESJOURS au bénéfice de Maître Jean-Jacques SAVENIER et à l'effet de la démission de Monsieur Guillaume DESJOURS, Maître Jean-Jacques SAVENIER demande à l'assemblée de constater la réalisation de cette condition suspensive et de modifier en conséquence les statuts de la société en leur article 7.

De plus, Maître Jean-Jacques SAVENIER demande à l'assemblée de constater la démission de Maître Guillaume DESJOURS en qualité de Gérant.

Si l'assemblée statue favorablement sur les deux propositions, elle donne pouvoir afin d'effectuer les formalités de publicité.

Il déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATION DE LA REALISATION DE LA CESSION DE PARTS CONSENTIE PAR MAITRE GUILLAUME DESJOURS A MAITRE JEAN-JACQUES SAVENIER ET MISE A JOUR DES STATUTS EN LEUR ARTICLE 7

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu le Gérant, constate la réalisation de la condition suspensive stipulée dans l'acte portant cession de parts en date du 17 février 2023 consentie par Maître Guillaume DESJOURS à Maître Jean-Jacques SAVENIER et décide de mettre à jour en conséquence les statuts en leur article qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7- CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 210.230 Euros.

Il est divisé en 42.046 parts sociales de 5 Euros chacune, numérotées de 1 à 42.046 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- ▶ A la société SPFPL Jean-Jacques SAVENIER:25.900 parts numérotées de 1 à 12.950 inclus et de 20.466 à 33.415 inclus
- ▶ A Maître Jean-Jacques SAVENIER:16.146 parts numérotées de 1 à 12.950 inclus et de 20.466 à 42.046 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....42.046 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est *adoptée*.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATION DE LA DEMISSION DE MAITRE GUILLAUME DESJOURS

555 L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture par le Gérant de la décision de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires, constate que la condition suspensive décidée le 17 février 2023 est réalisée et que la démission de Maître Guillaume DESJOURS prend effet à compter du jeudi 25 mai 2023, *date de la décision de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires*.

Cette résolution est *adoptée*.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité.

Cette résolution est *adoptée*.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés.

Les Associés :

Maître Jean-Jacques SAVENIER

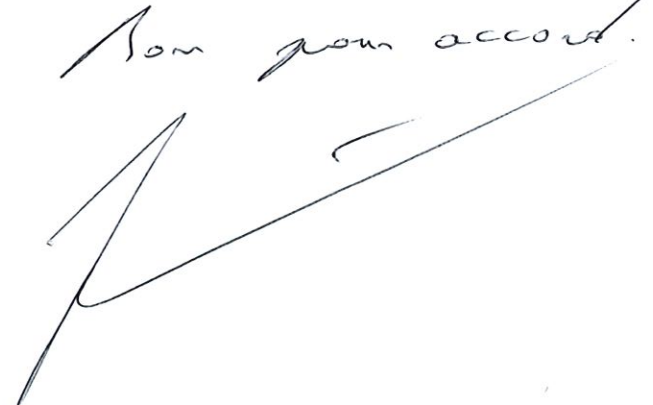
Bon pour accord.


Maître Guillaume DESJOURS

Bon pour accord


SPFPL SAINT ROCH

Maître Jean-Jacques SAVENIER

Bon pour accord.


**CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITION
SUSPENSIVE**

SELARL JEAN JACQUES SAVENIER & ASSOCIES

MAITRE GUILLAUME DESJOURS/MAITRE JEAN-JACQUES SAVENIER

LES SOUSSIGNES :

✍ **MAITRE GUILLAUME DESJOURS**

Demeurant à TECOU (81600) 18 Chemin de Fongrande

Né le 22 mars 1986 à Albi (Tarn)

Célibataire lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de bien avec Madame Ariane DUVAL.

Ci-après dénommée « Le Cédant »

D'UNE PART

✍ **MAITRE JEAN-JACQUES SAVENIER**

Demeurant à ALBI (81000) Chemin du Cluzel – Route de Cordes

Né le 10 décembre 1956 à TARBES (Hautes Pyrénées)

Divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »

D'AUTRE PART

**Ont préalablement, à la cession de parts, objet du présent acte,
exposé ce qui suit :**

EXPOSE

I. Il existe sous la dénomination « **JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES** », une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à ALBI (81000) 10 Rue de la Croix Blanche et qui est Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 820 833 648.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire.

Le capital social est à ce jour fixé à DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENT TRENTE Euros (210.230 €), divisé en QUARANTE DEUX MILLE QUARANTE SIX (42 046) parts de CINQ Euros (5 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et réparties entre les Associés ainsi qu'il suit :

✍ **LA SOCIETE SPFPL SAINT ROCH**, à concurrence de,

VINGT CINQ MILLE NEUF CENTS parts,

Numérotées de 1 à 12.950 inclus et de 20.466 à 33 415 inclus, ci 25.900 parts



✚ **MAITRE JEAN-JACQUES SAVENIER**, à concurrence de,
 QUINZE MILLE TRENTE parts,
 Numérotées de 1.951 à 20.465 inclus et de 33.416 à 40.930 inclus, ci 15.030 parts

✚ **MAITRE GUILLAUME DESJOURS**, à concurrence de,
 MILLE CENT SEIZE parts,
 Numérotées de 40.046 à 42.046 inclus, ci 1.116 parts

 TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social
 QUARANTE DEUX MILLE QUARANTE SIX parts, ci 42.046 parts

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

II. Aux termes de l'article 15 - 2 des statuts :

« Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables ».

Par application de cette stipulation, le Cédant déclare que le projet de cession ci-après constaté a été notifié à la Société « JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES » et à chacun des associés.

Ce projet indiquait l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée, et le prix desdites parts.

III. Suivant décision constatée par un procès verbal en date de ce jour, l'assemblée des associés de ladite société a, dans les conditions de majorité prévues par les statuts, agréé la cession, objet du présent acte.

**Ceci exposé,
 il est passé à la cession de parts, objet du présent acte :**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Maître Guillaume DESJOURS cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit à Maître Jean-Jacques SAVENIER qui accepte MILLE CENT SEIZE (1.116) parts numérotées 40.046 à 42.046 inclus, représentant partie du capital de la SELARL « **JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES** ».

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

CONDITION SUSPENSIVE

La cession est réalisée sous la condition suspensive de l'obtention de l'avis favorable de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires au retrait de Maître Guillaume DESJOURS dans le capital social de la SELARL « **JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES** » par transfert de l'inscription de Maître Guillaume DESJOURS en qualité d'Administrateur Judiciaire exerçant à titre individuel.

La saisine de la Commission devra être effectuée au plus tard le 15 mars 2023 par le Cessionnaire qui remettra une copie du courrier de saisine au Cédant.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter du jour de la signature de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive précitée ci-avant.

Il aura seul droit à tous dividendes et autres produits à percevoir à compter de ce jour, du fait de la propriété de ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILE CINQ CENT QUATRE-VINGT euros (5.580 €) soit CINQ euros (5 €) par part, que le Cessionnaire acquittera comptant au jour de la signature de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive précitée ci-avant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare être propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en date du 5 décembre 2019.



REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis ce jour au Cessionnaire qui le reconnaît :

- une copie des statuts de la société, à jour des stipulations en vigueur, certifiée exacte par les Gérants,
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée visée dans l'exposé qui précède, statuant sur l'agrément du Cessionnaire, certifiée exacte par les Gérants.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les parties conviennent de l'absence de production de garantie d'actif et de passif, compte tenu du montant du prix des parts.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Aucune clause de non-concurrence n'est stipulée à l'encontre du Cédant. En revanche, ce dernier est tenu d'exécuter de bonne foi le présent contrat et ne pas exercer de concurrence déloyale à l'encontre de la SELARL « JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES » à l'issue de sa sortie du capital social.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le Cédant déclare :

- Que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession,
- Qu'il n'est garant ou caution d'aucun engagement souscrit par la société dont la part est cédée.
- Qu'il a été convenu des modalités de remboursement de son compte courant avec la société.

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'il a pris connaissance dès avant ce jour, des derniers comptes annuels arrêtés de la société.



DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que :

- la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société dont la part est cédée, n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A Bis du Code Général des Impôts.

Les droits d'enregistrement ont été calculés comme suit :

Nombre total de parts cédées : 1.116 parts

Nombre de parts composant le capital social : 42.046parts

Calcul de l'abattement : $23\,000 \times (1.116) / (42.046) = 610$ Euros

Assiette des droits : $5.580 \text{ €} - 610 \text{ €} = 4\,970$ Euros

Montant des droits : $4\,970 \text{ €} \times 3\% = 149$ Euros

OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera rendue opposable à la société selon les modalités prévues à l'article L 221-14 du Code du Commerce. En outre, un exemplaire des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les formalités seront accomplies sous la responsabilité du Cessionnaire.

A handwritten signature in black ink is visible at the bottom right of the page. Below the signature, there is a circular stamp or seal, partially obscured by the signature. The signature appears to be a stylized 'S' or 'L' followed by a long horizontal stroke.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

~~~~~

Fait en CINQ originaux,

A ALBI,

Le 17 février 2023

Le présent acte est établi

Sur 6 feuilles et comporte :

Mot nul :

Mot ajouté :

**Maître Guillaume DESJOURS**

« Bon pour cession de 1.116 parts »

*Bon pour cession de 1.116 parts*

**Maître Jean-Jacques SAVENIER**

« Bon pour acquisition de 1.116 parts »

*Bon pour acquisition de 1.116 parts*

**MENTION D'ENREGISTREMENT**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
CASTRES 2

Le 26/06 2023 Dossier 2023 00023532, référence 8104P01 2023 A 00956

Enregistrement : 149 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent quarante-neuf Euros

Montant reçu : Cent quarante-neuf Euros

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'INSCRIPTION ET DE DISCIPLINE  
DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

13, PLACE VENDÔME  
75042 PARIS CEDEX 01

Réf. CGVT/PM/ 2023-28/AJ

**D E C I S I O N**  
du 25 mai 2023

Départ d'une société pour exercer à titre individuel

Demande présentée par  
**Maître Guillaume DESJOURS**  
Domicilié :  
18, chemin de Fongrande  
81600 TECOU  
~~~~~

Vu les articles R. 814-54, R. 814-55 et R814-57 du code de commerce ;

Vu la requête reçue le 16 mars 2023 de Maître Guillaume DESJOURS, administrateur judiciaire, associé de la SELARL Jean-Jacques SAVENIER & Associés, domicilié à Tecou (81600), sollicitant l'autorisation d'exercer à titre individuel ;

Vu l'avis du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albi en date du 15 mai 2023 ;

Statuant sur la déclaration en date du 14 mars 2023 reçue le 16 mars 2023 de Maître Guillaume DESJOURS, administrateur judiciaire, domicilié à Tecou (81600) informant le commissaire du Gouvernement de son départ de la SELARL Jean-Jacques SAVENIER & Associés, pour exercer à titre individuel à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Maître Guillaume DESJOURS est inscrit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires, section régionale de la Cour d'appel de Toulouse depuis le 4 juillet 2019 ;

Maître Guillaume DESJOURS entend se retirer de la SELARL Jean-Jacques SAVENIER & Associés pour exercer au sein de sa propre étude située au 7 avenue du Maréchal Foch à Albi (81000) ;

AB

Par acte de cessions de parts sociales en date du 17 février 2023, Maître Guillaume DESJOURS consent à céder ses 1 116 parts sociales, numérotées 40.046 à 42.046 à Maître Jean-Jacques SAVENIER, pour 5 euros chacune, soit pour un montant total de 5 580 euros, sous condition suspensive de l'autorisation de transfert de l'inscription de Maître Guillaume DESJOURS en qualité d'administrateur judiciaire à titre individuel ;

Le requérant a précisé les moyens matériels et humains qu'il entend déployer au sein de son étude située au 7 avenue Maréchal Foch à Albi (81000) notamment un espace privatif au rez-de-chaussée avec un bureau de 18m² et une salle d'attente-bureau de 12m² et d'un espace commun avec le locataire principal comprenant au rez-de-chaussée d'une salle de réunion de 20m² et des commodités. Le site sera connecté, permettant ainsi d'accéder aux outils logiciels et notamment le logiciel GEMARCUR ;

En conséquence, rien ne s'oppose à l'ouverture de l'étude en son nom propre, la requête présentée par Maître Guillaume DESJOURS, remplissant les conditions fixées par les articles R.814-54, R.814-55 et R.814-57 du code de commerce et lui permettant d'exercer ses mandats conformément aux règles de la profession ;

PAR CES MOTIFS

Autorise Maître Guillaume DESJOURS, administrateur judiciaire, à exercer au sein de son étude au 7 avenue Maréchal Foch à Albi (81000), avec effet à compter du 1^{er} avril 2023 ;

La présente décision sera notifiée à Maître Guillaume DESJOURS, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albi ainsi qu'au Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires dans les conditions de l'article R.814-55 du code de commerce.

Fait à Paris, le 25 mai 2023,

Le Commissaire du Gouvernement,



Fabien BONAN

Avocat général près la cour d'appel de
Versailles



Compte-rendu de votre remise

Référence unique du document : 20230622144557673376

VIREMENT EUROPE

Nous vous remercions de bien vouloir exécuter le virement suivant :

Remise n°	2306221445418894	Etat : Validation 1/1
Entreprise	JEAN-JACQUES SAVENIER & ASSOCIES	
Compte débité	04077 0000070781Z - EUR	
Bénéficiaire	ME GUILLAUME DESJOURS	
Date d'exécution	22/06/2023	
Mode d'exécution	Standard	
IBAN du compte crédité	FR763 00873 30010002102490147	
BIC du compte crédité		
Motif de règlement	JEAN JACQUES SAVENIER	
	REGLEMENT PRIX CESSION DES PARTS	
V/Ref		
Montant total	5 580,00 EUR	

Valideur	felicite savenier
Authentification Forte avec	LCL m-Identité
Date de validation	22/06/2023 14:46:27

Jean-Jacques SAVENIER & ASSOCIES

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
AU CAPITAL DE 210.230 €UROS**

**SIEGE SOCIAL : 10, RUE DE LA CROIX BLANCHE
81000 ALBI**

RCS ALBI 820 833 648



STATUTS

Mis à jour le 12 juin 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'administrateur judiciaire, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est Jean-Jacques SAVENIER - Guillaume DESJOURS & Associés.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » ainsi que de l'indication de la profession exercée et de son capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, rue de la Croix Blanche, 81000 ALBI.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté
en numéraire la somme de 10.000 Euros, ci.....10.000 Euros

2°/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date
du 30 novembre 2016, après abaissement à 10 Euros de la valeur
nominale et création de 100 parts nouvelles, le capital a été
augmenté par apport
en nature de l'ensemble des éléments d'actif et de passif affectés à
l'activité d'Administrateur Judiciaire, pour un montant de 74.650 Euros, ci.....+ 74.650 Euros

3°/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 30 novembre 2016, le capital a été augmenté
par un apport en numéraire pour un montant de 120.000 Euros, ci.....+ 120.000 Euros

4°/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 5 Décembre 2019, le capital a été augmenté
par un apport en numéraire de 5.580 Euros, ci.....+ 5.580 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS :.....**210.230 Euros**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 210.230 Euros.

Il est divisé en 42.046 parts sociales de 5 Euros chacune, numérotées de I à 42.046 inclus, entièrement
souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux Associés en proportion de
leurs apports respectifs, savoir :

➤ A la société SPFPL Jean-Jacques SAVENIER:..... 25.900 parts
numérotées de I à 12.950 inclus et de 20.466 à 33.415 inclus

➤ A Maître Jean-Jacques SAVENIER:..... 16.146 parts
numérotées de 12.951 à 20.465 inclus et de 33.416 à 42.046 inclus

.....
Total égal au nombre de parts composant le capital social 42.046 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent,
sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports
respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - COMPOSITION DU CAPITAL-QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement par un ou plusieurs
administrateurs judiciaires en exercice au sein de la société, ci-après désignés associés professionnels.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société et ne peut cumuler cette
forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société
civile professionnelle.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'administrateur judiciaire, ci-après désignés professionnels extérieurs,
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société, ci-après désignés anciens associés professionnels,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés ayants droit,
- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi précitée,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires autres que celles exerçant la profession de greffier des Tribunaux de Commerce et de celles exerçant la profession de mandataire judiciaire, ci-après désignés professionnels assimilés.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, plus de la moitié du capital social peut aussi être détenue par des sociétés de participation financière de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts sociales leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en droits de vote.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions de la loi et des statuts relatives aux règles de détention du capital.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant

collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres

négoiables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cessions entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

3 - Transmission par décès

3.1 - En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 sur la composition du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité devant être détenue par les associés professionnels. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre. Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3.2 - En cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associée.

Ceux de ses héritiers ou ayants droit qui remplissent l'une des qualités pour être membres de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les autres héritiers et ayants droit n'ont à aucun moment la qualité d'associé. Leurs parts sont rachetées par les associés survivants ou par des tiers dûment agréés, ou si les cédants y consentent par la Société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts sont rachetées à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'un des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Hormis ces hypothèses, comme dans les cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la Société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

6. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

7 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit.

8 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice,
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Gérant peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des parts sociales de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

1 - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

2 - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel externe

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3 - Exclusion d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet ;
- en cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée non agréée par la collectivité des associés, conformément à l'article 16 des statuts ci-dessus.

Cette exclusion est décidée à la majorité des trois quarts des associés professionnels.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure prévue dans l'article 15 des statuts.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts, ou d'exclusion d'un associé,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés,

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24- CAPITAL SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle,

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé,

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société,

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est Maître Jean-Jacques SAVENIER, administrateur judiciaire, demeurant Chemin du Cluzel, Route de Cordes, 81000 ALBI, associé professionnel.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 31 - CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires.

Elle ne pourra exercer l'activité professionnelle constituant son objet social qu'après obtention de cet agrément.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Jean-Jacques Savenier et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

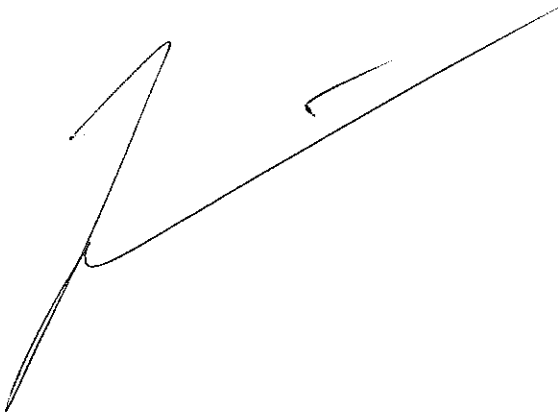
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ALBI,

Le 12/06/2023.

Jean-Jacques SAVENIER

La SPFPL Jean-Jacques SAVENIER



- Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2016.
Modification des articles 6 « apports », 7 « Capital Social », 24 « Exercice social -Comptes sociaux »
- Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 05 décembre 2019.
Modification des articles 6 « apports », 7 « Capital Social »,
- Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 12 juin 2023
Modification de l'article 7 « capital social »